

SYNDICAT CENTRE HERAULT

DECISION

Portant sur

Numéro

2024-85

Convention d'analyse et de conseil en ingénierie fiscale avec le cabinet d'avocat LEYTON LEGAL

Le Président du Syndicat Centre Hérault,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2020-056 du 06 août 2020 relative à la délégation générale accordée au Président,

Vu la délibération n° 2020-059 du 06 août 2020 relative à la délégation de pouvoir donné par le Comité Syndical au Président en matière de marchés publics,

Considérant que le cabinet d'avocat **LEYTON LEGAL** peut accompagner le Syndicat Centre Hérault dans une mission d'analyse et de conseil en ingénierie fiscale visant à identifier les possibilités d'optimisation des dépenses dans le domaine de fiscalité,

Considérant que cette mission sera réalisée à titre gracieux et que la décision de mettre en œuvre ou non leurs recommandations appartiendra au Syndicat Centre Hérault,

DECIDE

Article 1 : de signer la convention d'analyse et de conseil en ingénierie avec le cabinet d'avocat **LEYTON LEGAL** – 16 Boulevard Garibaldi 92130 Issy les Moulineaux.

La rémunération du cabinet est basée sur les économies perçues et constatées en trésorerie.

Article 2 : Mr le Trésorier et Mr le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation.

Article 3 : Le comité syndical sera informé de la présente décision à l'occasion de sa prochaine séance.

Fait à Aspiran, le 26 juin 2024
Le Président, Olivier BERNARDI



*Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu
De la transmission en sous-préfecture
De la publication le :*

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.